



Région wallonne

<p style="text-align: center;">ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/CH56 DIT "MOULIN DU FICHAUX" A PONT-A-CELLES</p>
--

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, 1, 5° et l'article 69; modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu les articles 79 à 93 et 333 à 344 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économiques désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1993 constatant que le site d'activité économique n° SAE/CH56 dit "Moulin du Fichaux" à PONT-A-CELLES est désaffecté et doit être rénové;

Vu l'avis favorable émis sur cet arrêté par le Collège échevinal de PONT-A-CELLES remis en séance le 22 mars 1993:

Vu que Monsieur et Madame GREYSON, propriétaires de la parcelle cadastrée section D n° 260/2, dans un courrier daté du 31 mars 1993, ont fait savoir que compte tenu de la faible superficie de cette parcelle, ils n'avaient pas l'intention d'engager pour celle-ci des travaux d'aménagement ou de rénovation.

Vu que les autres propriétaires ou héritiers ne se sont pas manifestés;

ARRETE :

Article 1er

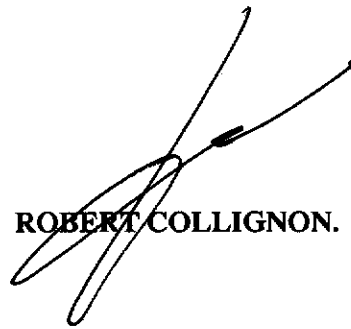
Le site d'activité économique n° SAE/CH56 dit "Moulin du Fichaux" à PONT-A-CELLES comprenant les parcelles cadastrées section D numéros 260/2, 260a, 259d, 259e, 258 et 257y telles que reprises au plan n° SAE/CH56 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

/..

Article 2

Le site défini à l'article 1er est destiné à l'habitat et aux espaces verts.

NAMUR, le 17.12.93



ROBERT COLLIGNON.